



Arrêt

n° 144 592 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 2 octobre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VAN NIJVERSEEL *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. L. MALO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie défenderesse indique à l'audience que la partie requérante a été rapatriée en date du 3 décembre 2014 et dépose une pièce à cet égard. Elle en conclut à la perte d'intérêt à agir de la partie requérante.
2. Interpellée à l'audience quant aux conséquences du rapatriement sur l'intérêt à agir de la requérante, la partie requérante s'est référée à la sagesse de la juridiction.
3. Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Or, l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel repose la décision attaquée, porte que :

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

[...] »

Cette disposition prévoit ainsi qu'un étranger « *qui séjourne en Belgique* », et qui souffre d'une maladie telle que décrite dans le texte précité, peut introduire une demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge, laquelle demande doit d'ailleurs contenir « *l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique* ».

4. En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante ne séjourne plus sur le territoire belge de sorte que, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, il ne pourrait qu'être constaté ensuite par la partie défenderesse que la partie requérante n'obéit pas à une des conditions de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel repose la demande. La partie requérante ne justifie donc pas, *hic et nunc*, d'un intérêt au recours.

5. Par conséquent, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. WOOG,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. WOOG

G. PINTIAUX